

REQUERANT

Nice, le 31/12/2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5272
06000 NICE Cedex 1
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Dossier N° 2022041

Mme Amat
Juge des référés
Ordonnance du 29 décembre 2020

POURVOI EN CASSATION

Nul n'est censé ignorer la loi

I. Circonstances

1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime du directeur de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé sans moyens de subsistance, a refusé de cesser ses infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice, juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

1.2 En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

1.3 Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas cessé de commettre des crimes contre moi.

1.4 **Le 10.12.2020, j'ai adressé mon appel contre le directeur de l'OFII de Nice à la direction générale de l'OFII à Paris aux :**

Président du Conseil d'administration Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État
 Directeur général Didier LESCHI, préfet
 Directrice générale adjointe Isabelle DELACROIX
 Cheffe du cabinet Frédérique ORTOLA
 Directrice de l'asile Nathalie HAYASHI
 Directeur des ressources humaines et du dialogue social Fabrice BLANCHARD

et a demandé :

3. ENJOINDRE au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice d'exécuter **IMMEDIATEMENT** les Arrêts des Cours Internationales **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai **de 24 heures.**

J'ai également demandé le **DEMISSIONNEMENT** du directeur de l'OFII de Nice comme une personne, représentant une menace pour la légalité et de l'ordre public.

Cependant, la direction générale de l'OFII à Paris, **n'a pas répondu à ma demande** et a ainsi encouragé le directeur de l'OFII de Nice à continuer à commettre des crimes.

1.5 En conséquence, la loi me donne le droit de faire appel de l'inaction de la direction générale de l'OFII. Parce que son inaction a violé mes droits fondamentaux à l'allocation et au logement, et a créé une base pour la poursuite des abus criminels de la part du directeur de l'OFII de Nice, j'ai exercé le droit à la procédure de référé contre l'autorité

administrative à laquelle j'ai fait appel et qui est injustement inactive, n'a pas arrêté les activités criminelles de son agent.

J'ai justifié le respect de la compétence dans ma requête pour exclure les erreurs de la part du juge puisque j'ai besoin de mesures d'urgence et les erreurs des juges violent ce droit irrémédiablement :

- 1) j'ai déposé une requête contre le défendeur - l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15),
- 2) qui a permis l'inaction sur mon appel contre le directeur régional de l'OFII de Nice,
- 3) l'inaction l'encourage à ne pas appliquer le droit, les décisions des organes internationaux, à propager la discrimination et les traitements inhumains et dégradants,
- 4) en effet, la direction centrale de l'OFII a organisé le mépris des lois et délibéré de l'inexécution d'obligations internationales par ses agents à l'égard des demandeurs d'asile

J'ai demandé que le juge des référés a obligé la direction générale de l'OFII de mettre fin aux violations de la légalité et de mes droits de demandeur d'asile:

*« 5. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête ci-dessus en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de **1000 euros par jour de retard.** »*

- 1.6 Trois juges des référés du tribunal administratif de Paris m'ont refusé l'accès à la justice en falsifiant leurs ordonnances sur la prétendue compétence du litige devant le tribunal administratif de Nice, parce que je prétendais faire appel des décisions du directeur régional de l'OFII du 08.04.2019 et 16.10.2019.

Malgré mes clarifications répétées de l'objet de la requête et de mes exigences au directeur général de l'OFII, malgré mes recusations **aux juges des référés Mme Dhiver et M. Guérin-Lebacq** pour falsification d'actes judiciaires N°2021779 du 24.12.2020 et N° 2022018 du 26.12.2020 et leurs pratiques de corruption dans l'intérêt de la direction générale de l'OFII, malgré ma demande d'indemnisation préalable au tribunal administratif de Paris du 26.12.2020, le 29.12.2020 **la juge des référés Mme Amat** a rendu une ordonnance **falsifiée identique aux deux précédentes.**

Ces faits indiquent

- un déni flagrant de l'accès au juge,
- la violation du droit d'être entendu,
- la violation du droit à des mesures provisoires et, donc, la poursuite de la torture et du traitement inhumain infligés au demandeur d'asile en France en sont les conséquences,
- une composition partielle du tribunal administratif de Paris, qui agit systématiquement dans l'intérêt illégale de la direction générale de l'OFII, en lui donnant l'avantage d'être exemptée du contrôle judiciaire et de la soumission aux lois,
- confiance dans l'impunité, ce qui résulte des mêmes infractions systémiques des juges

et de l'ignorance de ma demande d'indemnisation préalable.

II. Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

2.1 Sur la composition partielle du magistrat

Depuis mes arguments sur partialité composition du tribunal ont déjà été énoncées dans p. 2.1 du pourvoi en cassation contre l'ordonnance du TA de Paris N° 202218, je me réfère à eux et attire l'attention que la troisième fausse ordonnance du TA de Paris ne fait que confirme les arguments précédents et les élargit, car il ne s'agit plus de juges individuels du TA de Paris, mais **d'un système d'infractions similaires des juges.**

Donc, je répète mes arguments de l'annulation de l'ordonnance contactée -annexes 3, 4.

« La Cour Suprême a noté en outre que **le manque d'impartialité d'un juge devrait se manifester dans** les restrictions sur les droits procéduraux d'un parti, d'une mauvaise collecte de preuves **ou l'imposition d'une sentence inique.**» (§ 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire *Chim and Przywieczerski C. Pologne*)

2.2 Sur une erreur de droit et une erreur du fait

La juge de première instance **Mme Amat** a intentionnellement commis **l'erreur de droit et l'erreur du fait** en dupliquant les ordonnances N°2021779 du 24.12.2020 et N°2022018 du 26.12.2020 des juges des référés **Mme Dhiver** et **M. Guérin-Lebacq**, bien que ma requête de 26.12.2020 ne la permettait pas de faire **des erreurs.**

Tous les facteurs pris ensemble témoignent des atteintes graves à l'autorité de l'Etat de droit, aux intérêts fondamentaux de la nation (de sa sécurité, des moyens de sa défense), des abus d'autorité dirigés contre l'administration (des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi), des entraves à la saisine de la justice, des entraves à l'exercice de la justice de la part un groupe organisé de fonctionnaires habilités (les juges des référés) à agir au nom de la loi dans l'intérêt de l'état de droit.

Puisque le Défenseur des droits de l'homme s'est adressé au directeur **général** de l'OFII et **non** au directeur **régional** pour récupérer mes droits violés, c'est lui qui était tenu de prendre des mesures pour rétablir mes droits violés par le directeur régional.

Si le Défenseur des droits de l'homme s'adressait au directeur régional de l'OFII et recevait une réponse de lui, alors je devrais faire appel de l'inaction du directeur régional devant le tribunal administratif de Nice.

Le tribunal administratif de Paris **m'a bloqué trois fois le droit** de faire appel de l'inaction de la direction générale de l'OFII, qu'il y a une discrimination et une corruption flagrantes.

- a) *Constatations* adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption **de mesures provisoires** qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif. En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que l'expulsion de l'auteure sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure constitue une violation du droit de l'auteure à un logement convenable.

12. Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, **estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif** que l'auteure tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après.

b) *Constatations* adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire *S. S. R. v. Spain* :

«7.3 Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé ou sur l'efficacité future de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par **«dommage irréparable» la menace ou le risque de violation de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et **il ne doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.»**

«7.5 Il est généralement considéré que **l'expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires** uniquement **si les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement.** Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les **familles à faible revenu** et les familles composées de jeunes enfants ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, étant donné que **même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles»**

« 7.6 l'Adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole . **L'existence de mesures provisoires** a notamment pour objet **de préserver l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection** des droits consacrés par le pacte lorsqu'il existe un risque de **préjudice irréparable** »

Conclusion: les tribunaux administratifs français m'ont refusé de prendre **des mesures provisoires** pendant un an, alors que la menace de causer un préjudice irréparable avait déjà été réalisée et **le préjudice irréparable** est causé durant 20 mois. Autrement dit, en France, il n'y a pas du tout **recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable**. Au contraire, les juges des référés organisent un groupe de fonctionnaires qui causent des dommages irréparables en collaboration avec l'organe exécutif - l'OFII.

2.3 *Sur les circonstances exceptionnelles*

Depuis l'expulsion forcée et illégale de mon logement et la privation de mes moyens de subsistance le 18.04.2019, j'ai le droit de demander des mesures provisoires, car je souffre d'un préjudice irréparable.

Cependant, pendant 20 mois, de telles mesures n'ont pas été prises par le tribunal administratif de Nice, en violation des exigences de la loi et à des fins de corruption, à des fins criminelles, en raison de la haine personnelle envers moi pour avoir demandé aux juges de rendre la justice en public, de ne pas falsifier les actes judiciaires et d'administrer la justice en protégeant les droits des personnes, et non l'inaction de l'OFII et du préfet.

Le directeur régional de l'OFII de Nice a refusé d'exécuter les arrêts des cours internationales dès mars 2020 et cet activité criminelle a été encouragé par le tribunal administratif de Nice, **qui refuse également de les appliquer jusqu'à présent**. Dossier du TA de Nice N° 2001255 du 14.03.2020 (Requête 19 <https://u.to/fDV Gg>)

Le 14.12.2020 le tribunal administratif de Nice m'a refusé l'accès à la justice une fois de plus, en prouvant sa complicité dans les crimes du directeur régional de l'OFII (Dossier du TA de Nice N°-2005061 - dossier du CE N°448246) (Requête 38 <https://u.to/fDV Gg>) – annexe 5. 

Mes récusations de ce tribunal n'ont pas été examinées par le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat à ce jour, ce qui m'a privé du droit à un procès impartial et a bloqué mon accès à la justice (annexes 5-9)    

Compte tenu des actes de corruption des juges des référés des tribunaux administratifs de Nice et de Paris sur mes requêtes déposées **pour les mesures provisoires**, qui me sont garantis par la loi en tant que personne particulièrement vulnérable, sans abri, sans moyens de subsistance, dépendant de l'état et demandant la protection pour avoir poursuivi des activités de défense des droits de l'homme, mais qui sont annulés par les juges des référés de ces tribunaux, **je prétends être victime des crimes des juges :**

- ils entravent à la saisine de la justice- *l'article 434-1 du CP*
- ils entravent à l'exercice de la justice - *les articles 434-7-1, 434-9 1° du CP*
- ils ont abrogé les lois contre moi et je ne suis plus sous leur protection - *l'art.432-7 du CP*

- ils sont complices aux mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi à mon égard, étant informé que je suis soumis à une torture, un traitement barbare par le directeur de l'OFII de Nice et par le directeur général de l'OFII, privé de logement et de prestations, c'est-à-dire que je me trouve dans les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine depuis 20 mois, qui témoigne de la négation de ma dignité humaine - *l'art.222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432 -1, 432-2 du CP*

Ces circonstances imposent au Conseil d'État le devoir de m'assurer l'accès au juge des référés impatril, **pour prendre des mesures provisoires dans 48 h.**

III Sur la violation du droit de recours

Je répète mes arguments de mon précédent pourvoi - annexe 3. 

IV Sur les délai de recours

- 4.1** J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale. Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises en temps opportun.

Je demande donc de ne pas appliquer l'article 522-3 du CJA en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h.**

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

« ...un jugement ne peut être considéré comme juste et équitable s'il n'est pas possible de corriger une erreur judiciaire. ...» (*par. 2 de la partie de motivation de la Décision de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie N° 17-P du 25.12.01*).

- 4.2** Je demande également que j'ai été obligatoirement fourni par un avocat d'Office, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et le refus de nommer un avocat viole ce droit selon une lettre du tribunal administratif de Paris du 26.12.2020.

«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**»

«... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas pu présenter des arguments mis en avant dans le recours en cassation, et de s'exprimer de manière convaincante devant la cour sur les questions juridiques soulevées, et par conséquent ne serait pas capable de **se protéger efficacement** (...)» (*§ 122 de l'Arrêt du 17.12.09, l'affaire Shilbergs c. France*»).

«...la décision sur la possibilité de révision de la décision attaquée doit être prise **par le tribunal compétent sur la base d'un examen complet** des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce» (*§ 1, § 3.5 de la*

partie motivation de la Décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie N° 4-P du 26.02.10).

« la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (*§ 44 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Vujović et Lipa D. O. O. C. Montenegro*).

«... l'efficacité ... des garanties matérielles des droits fondamentaux de l'homme dépend de **mécanismes de contrôle visant à assurer le respect de ces droits**» (*§ 160 de l'arrêté du 30.06.05, l'affaire Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland*).

«... Le pouvoir discrétionnaire est réduit si ce droit est essentiel à l'exercice effectif par une personne de droits personnels ou essentiels (...). En ce qui concerne les aspects particulièrement importants de l'existence ou de la personnalité d'une personne, **le pouvoir discrétionnaire de l'état sera limité (...)** (*§83 de l'Arrêt du 16 décembre 14 dans l'affaire Zalov et Khakulova c. Russie*)»

En ce qui concerne la proportionnalité, la Convention «... exige qu'il y ait, dans toute intervention, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et **le but poursuivi** (...). Cet équilibre équitable serait perturbé si **l'intéressé devait supporter un fardeau individuel et excessif** (...) » (*§ 300 de l'Arrêt du 28 juin 18 dans l'affaire G. I. E. M. S. R. L. et Al. C. Italie*).

«... une loi qui donne à l'une des parties un **pouvoir discrétionnaire illimité** quant à l'utilisation d'un certain recours ou limite l'utilisation d'un tel recours à des conditions qui **compromettent gravement l'équilibre de la capacité des parties à utiliser n'est pas conforme au principe de sécurité juridique** (...) » (*§. 115 de l'Arrêt du 8 juillet 19 dans l'affaire Mihalache C. Roumanie*).

4.3 Sur la mauvaise qualité de la loi

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer des ordonnances des juges des référés de première instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nomination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Il convient de garder à l'esprit que l'état doit poursuivre le but légitime de l'intérêt public sur une base raisonnable et en utilisant « ... un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but prévu (...) » (*§129 de l'Arrêt du 21 juin 16 dans l'affaire Al-Dulimi and Montana Management Inc » v. Switzerland*).

Cette base raisonnable et ce rapport raisonnable de proportionnalité devraient être établis, étant donné que la législation ne peut produire des résultats manifestement

absurdes ou déraisonnables (art. 32, par.b, de la Convention de Vienne sur les traités).

Dans le même temps, «Chaque traité en vigueur est contraignant pour ses parties et doit être exécuté de bonne foi» (art. 26 de la Convention de Vienne sur les traités); «une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son non-respect du traité. ... "(art. 27 *ibid.*)

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d'appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de la loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

« ... pour que la législation nationale réponde aux critères de qualité, elle doit offrir une certaine protection juridique contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits garantis par la Convention. Dans les affaires portant atteinte aux droits fondamentaux, il serait contraire au principe de l'état de droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacré par la Convention, si **le pouvoir discrétionnaire** accordé au pouvoir exécutif **s'exprimait en pouvoirs illimités**. Par conséquent, la loi doit indiquer avec suffisamment de clarté les limites de toute telle discrétion et les modalités de son exercice (...) » (§ 115 de l'Arrêt du 15.11.18 dans l'affaire « Navalnyy c. Russie »)

«... en devenant partie au pacte, l'état partie s'est engagé, conformément à l'article 2, à respecter et à garantir tous les droits qui y sont consacrés. Il s'est également engagé à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires à l'exercice de ces droits. Le Comité estime incompatible avec le pacte que l'état partie donne la priorité à l'application de sa législation nationale sur les obligations découlant du Pacte» (p. 10.4 *Considérations du COMITÉ de 20.10.98 et l'affaire «Tae Hoon Park v. Republic of Korea»*).

«... une interprétation différente ... dans la pratique d'application de la loi serait contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, **ainsi qu'à la Convention** (§ 13 de l'Arrêt du 30 décembre 14 dans l'affaire *Davydov c. Russie*). ... Les États doivent organiser leurs systèmes juridiques et leurs procédures judiciaires **de manière à ce que ce résultat puisse être obtenu** (...) » (*Ibid.*, par.25).

IV. Sur urgence de la procédure

- a) Voir la p. III de ma requête, **Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire *S. S. R. v. Spain*, **Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la



communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020.

V. Par ces motifs

Vu

- le [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 z. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat**, en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.
- 2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative**.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

- 3). **Annuler** l'ordonnance N°2022018/9 du Tribunal administratif de Paris du 26.12.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la**

procédure réfère, en rétablissant les droits fondamentaux violés aux mesures provisoires

- 4) **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.
- 5) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 2 000 € (préparation)+ 350 € (traduction)

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Paris N°2022041/9 du 29.12.2020
2. Lettre du TA du 30.12.2020
3. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Paris N°2021779 du 24.12.2020 - CE N° 448171.
4. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Paris N°2022018 du 26.12.2020 - CE N° 448235.
5. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Nice N°2005061 du 14.12.2020 - CE N° 448246.
6. Décision du Président de la section du contentieux du CE N°445363
7. Requête de révision et rectification de la décision N°445363
8. Décision du Président de la section du contentieux du CE N°446624
9. Requête de révision et rectification de la décision N°446624.

M. ZIABLITSEV Sergei

